

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-17

Arrêté du Maire

Objet : Instauration d'un périmètre de sécurité autour de la parcelle cadastrée ZC09 et fermeture à la circulation de chemins ruraux adjacents

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT l'éboulement d'une grande partie de terre dans un champs agricole situé à la sente de Chatillon, cadastré ZC 09, créant une cavité de 10 mètres de diamètre et de 15 mètres de profondeur, constaté le 04 mars 2024 par le service départemental de sécurité et d'incendie d'Eure-et-Loir et la Gendarmerie Nationale,

CONSIDERANT la dangerosité du site et le risque d'éboulement, et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique et à la circulation des personnes,

CONSIDERANT que cette situation créé un danger grave et imminent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la parcelle ZC09 ainsi qu'aux voies adjacentes et menant sur ladite parcelle est interdit à toute personne et tout véhicules jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits sur le chemin rural adjacent à la parcelle cadastrée ZC 09 tant que le danger pour les usagers persiste jusqu'à la remise en état du lieu.

Article 3 : Un périmètre de sécurité est instauré par le service technique de la commune, avec la mise en place de barrières de sécurité à 6 mètres autour de la cavité créée. Une signalisation préventive est affichée aux abords du lieu susmentionné et est complétée par la pose de «rubalise». Des barrières de sécurité sont également mise en place aux intersections du chemin rural interdisant leur accès total.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu du sinistre et en mairie.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 05/03/2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

